

1. Le contrat Coralis Capitalisation est un contrat de capitalisation nominatif.

- 2. Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :
 - Au terme du contrat : versement du capital tel que défini au paragraphe 3.

Ce capital peut être libellé en euros et/ou en unités de compte.

- Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.
- Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux paragraphes 3, 7.2 et 7.3 du présent document.

- 3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100 %, décrite au paragraphe 7.2.
- 4. Le contrat comporte une faculté de rachat, décrite au paragraphe 8.1. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.
- 5. Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements : 4,50 % maximum.

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports en euros : taux annuel maximum de 1 %.
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte : taux annuel maximum de 1 %.

Frais de sortie : néant.

Autres Frais:

- Frais de réorientation d'épargne : 1 % du montant réorienté avec un minimum de 68 € par réorientation.
- Règlement par remise de titre : 0,30 % maximum.

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans le document d'information-clé pour l'investisseur (DICI) ou dans la note détaillée, ou dans les fiches présentant les caractéristiques principales des unités de compte.

- 6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à vis-du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7. Le contrat de capitalisation n'ouvre pas droit à la transmission du capital à un bénéficiaire désigné en cas de décès. Il n'y a donc pas de désignation du bénéficiaire(s) possible en cas de décès.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'Assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement cette Proposition d'Assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

1. Personnes concernées par le contrat	4
2. Nature juridique de ce contrat	4
3. Objet de votre contrat	5
4. Date d'effet et durée de votre contrat	5
5. Versements de primes	5
6. Supports d'investissement	6
6.1. Choix des supports	6
6.2. Modification de la Liste des Supports	7
6.2.1 Disparition d'un support en Unités de Compte	7 7
6.2.2 Suppression d'un support en Unités de Compte de la Liste des Supports6.2.3 Ajout de support à la Liste des Supports	7
6.3. Supports d'investissement en euros	7
6.4. Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)	7
6.5. Investissement sur le support de trésorerie	7
7. Évolution de la valeur de votre épargne	8
7.1. Frais de gestion	8
7.2. Epargne investie dans chacun des supports en euros	8
7.3. Epargne investie dans les supports en Unités de Compte	8
7.4. Valeur de l'épargne	8
8. Rachat, avance et réorientation de votre épargne	9
8.1. Rachat	9
8.2. Avance	10
8.3. Réorientation de votre épargne	10
9. Dates de valeur appliquées à chaque opération	11
10. Ce que vous devez également savoir	12
10.1. Informations à la souscription	12
10.2. Informations complémentaires	12
10.3. Modalités de renonciation	12
10.4. Médiation	12
10.5. Prescription	13
10.6. Changements induits par la mise en application de la Loi Eckert 10.7. Contrôle de l'entreprise d'assurance	13 14
10.8. Formalités pratiques pour les règlements	14
10.9. Loi applicable et la juridiction compétente	15
10.10. Informatique et libertés	15
10.11. Correspondance	15
10.12. Consultation des textes de référence	15
11. Définitions	15
Extraits des textes législatifs	18

Les mots qui figurent dans la présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque.

1. Personnes concernées par le contrat

- Le souscripteur* (vous)
- L'assureur* (nous)

2. Nature juridique de ce contrat

Le contrat Coralis Capitalisation est un contrat de capitalisation nominatif. Il comporte des garanties à capital variable exprimées en Unités de Compte* (UC) et des garanties exprimées en euros.

Il est régi par les articles L131-1 et suivants du Code des Assurances (contrat de capitalisation) et relève de la Branche 24 Opération de Capitalisation (article R321-1 du Code des Assurances). Il est soumis aux règles spécifiques applicables au PEA dans le cas où le contrat est souscrit avec cette option.

Le contrat est composé :

- de la Proposition d'Assurance constituée de deux documents :
 - la Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information*, dénommée dans la suite du document Note d'Information,
 - la Proposition d'Assurance [2/2] Bulletin de Souscription*, dénommée dans la suite du document Bulletin de Souscription,
- de l'annexe à la Proposition d'Assurance « Liste des Supports »,
- des Conditions Particulières* qui précisent les caractéristiques et garanties de votre contrat,
- des avenants* qui vous sont adressés lors de toute modification (rachat partiel, versement complémentaire,...) apportée à votre contrat.

La présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information constituera les Conditions Générales de votre contrat à compter de la signature de la Proposition d'Assurance [2/2] – Bulletin de Souscription.

Dès la souscription du contrat, vous autorisez l'assureur à communiquer votre identité et votre domicile fiscal à l'Administration Fiscale et ce de façon définitive.

Les dispositions concernant l'assurance vie ne sont pas applicables à la capitalisation. Le régime fiscal applicable à la souscription est celui de la capitalisation (régime nominatif). Ce régime peut changer par suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures et les modifications apportées peuvent donc s'appliquer aux souscriptions en cours.

Les indications générales relatives au régime fiscal en vigueur au 1er janvier 2016 sont les suivantes :

- En cas de rachat ou au terme : les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit par intégration à la déclaration sur le revenu des personnes physiques, soit sur option du souscripteur au prélèvement forfaitaire libératoire, après abattement prévu, en application de l'article 125-0 A du Code Général des Impôts (sauf option PEA où les dispositions fiscales spécifiques au PEA s'appliquent).
- En cas de décès : la valeur de rachat du contrat au jour du décès fait partie de votre patrimoine et doit par conséquent être intégrée à l'actif de votre succession.
- Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF): la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du souscripteur éventuellement concerné par l'ISF. Pour votre complète information, nous vous indiquons également que l'Administration fiscale admet par mesure de tempérament que les contrats de capitalisation soient déclarés pour leur valeur nominale.

L'intégralité des produits attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux. Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur les supports en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription en compte. Lors d'un rachat partiel ou lors du dénouement du contrat (rachat total), un calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits inclus dans le rachat ou au dénouement est effectué.

Une régularisation sera opérée par l'assureur le cas échéant, sous la forme, soit d'un prélèvement complémentaire sur la part de produits n'ayant pas déjà supporté ces prélèvements sociaux, soit d'une restitution en cas de prélèvements sociaux excédentaires.

Notre engagement décrit dans les documents contractuels est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux.

3. Objet de votre contrat

Ce contrat vous permet de constituer un capital exprimé en fonction de plusieurs supports d'investissement* (supports en Unités de Compte* et/ou supports en euros de l'assureur).

L'épargne présente est disponible dans les conditions prévues au paragraphe 8.1, et au plus tard au terme du contrat.

Au terme du contrat, vous recevez, sauf reconduction, le versement de votre épargne sous forme d'un capital, sous réserve de formuler une demande en ce sens. Nous pouvons éventuellement vous proposer la conversion de votre épargne en rente, dans les conditions (notamment d'âge) et au tarif en vigueur au moment de la demande de conversion en rente.

Ces conditions sont disponibles sur simple demande.

Le versement du capital s'effectue par une demande de rachat total, et cela met fin au contrat.

Au terme prévu par le contrat, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital doit être versé dans un délai qui ne peut excéder un mois.

4. Date d'effet et durée de votre contrat

Votre contrat prend effet après réception du Bulletin de Souscription dûment rempli et signé, et encaissement par l'assureur du premier versement. Cet encaissement ne se fera qu'après contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Votre contrat est souscrit pour une durée initiale de 15 ans ou celle indiquée dans le Bulletin de Souscription et dans les Conditions Particulières.

Au terme de celle-ci, il pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet* du contrat). Ainsi sans manifestation contraire de votre part un mois avant le terme prévu à votre contrat, celui-ci se poursuivra pour un an reconductible.

Pendant la période de tacite reconduction, vous pouvez mettre fin au contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Service Clients de l'assureur moyennant un préavis d'un mois. Cette décision entraînera le versement de l'intégralité de l'épargne présente sur votre contrat à la date de valeur* considérée, comme définie au paragraphe 9. Cette opération sera traitée fiscalement comme un rachat total.

Pendant cette même période, si des évolutions législatives ou réglementaires sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, nous pourrons l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification.

5. Versements de primes

Les versements de primes sont libres et/ou programmés et s'effectuent selon les modalités indiquées sur le Bulletin de Souscription en vigueur. Celles-ci peuvent être modifiées et nous vous en informerons au préalable. Lors de la souscription, vous effectuez un premier versement de prime d'un minimum précisé sur le Bulletin de Souscription.

Vous pouvez également demander la mise en place de versements de primes programmés. Les versements de primes programmés sont des versements que vous effectuez de façon régulière, par prélèvements automatiques selon une périodicité qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Pour cela vous devrez nous retourner une demande accompagnée du formulaire de prélèvement.

CORALIS CAPITALISATION - PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2] VALANT NOTE D'INFORMATION 705121 01 2016

Le premier prélèvement ne peut intervenir qu'après expiration du délai de renonciation*. A tout moment, vous pouvez cesser vos versements ou modifier le montant de vos primes futures ou leur répartition entre les différents supports. Vous devez alors en aviser l'assureur par une demande écrite adressée par courrier postal, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera normalement effectué ; il en est de même en cas de changement de coordonnées bancaires.

Les versements de primes sont exclusivement libellés en euros et à l'ordre de l'assureur.

Ils sont investis nets de frais d'entrée. Ces frais d'entrée représentent 4,50 % du montant de chaque versement. Vous devez indiquer par écrit, sur le Bulletin de Souscription et lors de chaque versement complémentaire, la répartition de la prime entre les supports que vous avez choisis. Si cette indication n'est pas jointe au chèque ou à l'avis de virement, le versement de prime sera effectué dans le support de trésorerie indiqué sur le Bulletin de Souscription en vigueur, et vous pourrez, par la suite, demander une réorientation de cette épargne, dans les conditions prévues au paragraphe 8.3.

6. Supports d'investissement

6.1. Choix des supports

Les supports d'investissement accessibles lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne sont précisés dans l'annexe à la Note d'Information « Liste des Supports » en vigueur au moment de la souscription, du versement complémentaire ou de la réorientation d'épargne.

Ces supports comprennent deux supports en euros (Coralis Euro Long Terme, Coralis Opportunité) et des supports en Unités de Compte (supports autorisés par l'article R131-1 du Code des Assurances et **susceptibles de variation à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers**).

Si des raisons « techniques » indépendantes de l'assureur (telles que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC...) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en Unités de Compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Pour chacun des supports en Unités de Compte que vous choisissez à la souscription, lors d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne, nous vous remettons :

- Le document d'information-clé pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée ou la fiche présentant les Caractéristiques Principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en Unités de Compte proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande.
- Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les documents d'information-clé pour l'investisseur (DICI) et les notes détaillées sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse Internet suivante : http://www.amf-France.org.

Nous vous précisons que les frais pouvant être supportés par les Unités de Compte sélectionnées figurent dans le document d'information-clé pour l'investisseur (DICI) ou dans la note détaillée ou dans la fiche présentant les Caractéristiques Principales.

Ainsi, la somme des frais relatifs à l'investissement sur un support en Unités de Compte s'entend :

- d'une part, des frais de gestion annuels prélevés par l'assureur sur l'épargne gérée, tels que définis au paragraphe 7.1,
- et d'autre part, des frais pouvant être supportés par l'Unité de Compte (et prélevés par la Société de Gestion de l'UC), dont notamment :
 - des commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPC,
 - des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances qui, le cas échéant, sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'Unité de Compte.

6.2. Modification de la Liste des Supports

La Liste des Supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès de l'assureur. Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière annexe « Liste des Supports » en vigueur.

Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, de la suppression d'un support de la Liste, d'un ajout de supports à la Liste, d'un changement de dénomination, ...

6.2.1 Disparition d'un support en Unités de Compte

Si l'un des supports en Unités de Compte disparaissait, nous effectuerions le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des Assurances. A défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera transférée, sans frais, sur le support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin de Souscription en vigueur sauf avis contraire express et préalable de votre part.

Les versements programmés antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau, sauf avis contraire express de votre part.

6.2.2 Suppression d'un support en Unités de Compte de la Liste des Supports

L'assureur peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support de la « Liste des Supports » valant annexe à la Note d'Information. Dans ce cas, les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur ce support ne seraient plus possibles. Les versements programmés en cours sur ce support seraient dès lors affectés au support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin de Souscription en vigueur, sauf avis contraire express et préalable de votre part.

6.2.3 Ajout de support à la Liste des Supports

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés.

6.3. Supports d'investissement en euros

■ Support en euros « Coralis Euro Long Terme »

C'est un fonds d'investissement libellé en euros soumis à la règle de réorientation d'épargne définie à l'article 8.3. Il est caractérisé par une orientation de gestion financière à long terme, permettant aux souscripteurs ayant investi une partie de leur épargne de bénéficier des résultats de ce type de gestion.

■ Support en euros « Coralis Opportunité »

C'est un fonds d'investissement libellé en euros. Il est caractérisé par une orientation de gestion financière permettant de laisser au souscripteur une totale liberté de réorientation de son épargne.

6.4. Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Les versements de prime doivent être libellés en euros.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change et les frais liés aux opérations de change sont à votre charge.

6.5. Investissement sur le support de trésorerie

À la souscription:

- Les primes versées et affectées aux supports en Unités de Compte sont investies sur le support de trésorerie conformément au paragraphe 9 « Dates de valeur » pendant le délai de renonciation. Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'une réorientation sans frais pour se conformer à vos choix formulés sur le Bulletin de Souscription.
- Les primes versées et affectées à chacun des supports en euros sont directement investies sur ceux-ci.

Pour les souscriptions n'ouvrant pas droit à la faculté de renonciation, le 1^{er} versement affecté en Unités de Compte sera investi directement sur les supports sélectionnés.

7. Évolution de la valeur de votre épargne

7.1. Frais de gestion

Les frais de gestion sont de 1 % par an de l'épargne gérée. Ils sont prélevés quotidiennement au taux équivalent* journalier.

Ces frais diminuent le nombre d'Unités de Compte inscrit au contrat et la revalorisation brute des supports en euros telle que définie au paragraphe 7.2.

7.2. Épargne investie dans chacun des supports en euros

Chaque année, 100 % des résultats techniques et financiers affectés aux supports Coralis Euro Long Terme et Coralis Opportunité nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations et réserves légales et réglementaires donnent lieu à une provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée au contrat chaque mois ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation. Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Nous garantissons un taux net de revalorisation minimum défini pour chaque exercice* en respectant les dispositions prévues par la réglementation. Pour chacun des 2 supports, le taux net de frais de gestion d'une année (avant prélèvement de tous impôts, taxes ou contributions éventuelles) est égal à 65 % de la moyenne arithmétique des taux nets de revalorisation servis respectivement sur chacun de ces supports (avant ces mêmes prélèvements) au cours des deux exercices précédents, sans toutefois dépasser la limite prévue par la réglementation (Article A132-3 du Code des Assurances). Ce taux pourra être révisé en fonction de la réglementation.

Cette revalorisation minimale est attribuée quotidiennement à l'épargne gérée sur chacun de ces supports. La valeur de l'épargne atteinte à une date donnée sur chacun de ces supports est égale à la valeur atteinte au 31 décembre de l'année précédente, à laquelle est ajouté le cumul des sommes nettes investies sur chacun de ces supports, diminué des montants éventuellement désinvestis (rachats, réorientation d'épargne), et augmenté des revalorisations attribuées par la méthode des intérêts composés, nettes des frais de gestion.

7.3. Épargne investie dans les supports en Unités de Compte

Chaque versement de prime ou réorientation en entrée (nets de frais) sur un ou plusieurs supports en Unités de Compte est converti en nombre d'Unités de Compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant à investir à la valeur de l'Unité de Compte* à la date de valeur considérée, comme définie au paragraphe 9.

Pendant la durée du contrat, le nombre d'Unités de Compte attribué au contrat est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles Unités de Compte :
 - réinvestissement dans le support de 100 % des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur,
 - en cas de nouveaux versements ou de réorientations d'épargne en entrée sur le support.
- par le prélèvement d'Unités de Compte :
 - en application des frais de gestion,
 - en cas de rachats ou de réorientations d'épargne en sortie du support.

Pour chaque support en Unités de Compte :

- la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'Unité de Compte à cette date, multipliée par le nombre d'Unités de Compte présent sur le contrat,
- la valeur de l'Unité de Compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

7.4. Valeur de l'épargne

La valeur de rachat de votre contrat (appelée aussi valeur de l'épargne) à une date donnée est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports retenus pour l'investissement de votre épargne.

8. Rachat, avance et réorientation de votre épargne

Le rachat est la faculté qui vous est offerte d'obtenir, avant le terme prévu, le versement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de votre contrat, à la date de valeur considérée comme définie au paragraphe 9.

8.1. Rachat

Dès la fin du délai de renonciation ⁽¹⁾ défini au paragraphe 10.3, vous pouvez nous adresser une demande dûment signée de rachat total ou partiel. Cette opération s'effectue sans frais ni pénalité (sous réserve des dispositions du paragraphe 10.6). Les sommes issues du rachat sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois.

La demande de rachat total entraîne le versement de la totalité de l'épargne présente sur votre contrat et met fin à votre contrat.

La demande de rachat doit être signée et comporter pour un rachat partiel l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 750 €.

Le rachat partiel est accepté si à l'issue de cette opération le montant de l'épargne restante sur votre contrat est supérieur à 750 €.

Nous pourrons modifier ces seuils minima et toute modification sera préalablement portée à votre connaissance.

Toute demande de rachat partiel ou total doit enfin préciser le mode d'imposition pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration à l'impôt sur le revenu). A défaut, c'est l'intégration à la déclaration de l'impôt sur le revenu qui sera appliquée.

(1) À tout moment à compter de la date d'effet du contrat pour les souscriptions n'ouvrant pas droit à la faculté de renonciation.

Informations sur les valeurs de rachat et cumul des primes versées

Le tableau ci-dessous indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour une prime initiale versée de $10~471,20 \in (brute de frais d'entrée tels que définis au paragraphe 5), soit une prime nette investie de <math>10~000 \in .$ On considère que le montant net est investi comme suit : 50~% sur un des supports en euros et 50~% sur un support en UC et que le nombre initial d'Unités de Compte est de 100.

Concernant les valeurs de rachat exprimées dans le tableau ci-dessous, nous vous apportons les précisions suivantes :

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion pour les Unités de Compte. Exemple de calcul pour la première année sur le support en UC : 99,00 UC = 100 x (1 – 1 %)
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue le cas échéant à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour les supports en euros, ces valeurs de rachat sont calculées à compter de la première année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Elles n'intègrent ni la valorisation minimale ni la participation aux bénéfices (sur laquelle sont prélevés les frais de gestion).
- Pour le support en UC, les valeurs de rachat sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique initial de 100 UC. Les nombres d'UC garantis n'intègrent pas l'attribution de coupons ou dividendes. Les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisée la réorientation d'épargne prévue au terme du délai de renonciation, conformément au paragraphe 6.5.

Concernant le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versées au terme de chacune des 8 premières années :

Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

	Nombre d'années écoulées								
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des versements (exprimé en euros)									
	10 471,20 €	10 471,20 €	10 471,20 €	10 471,20 €	10 471,20 €	10 471,20 €	10 471,20 €	10 471,20 €	
Valeurs de rachat minimales sur le support en euros (exprimées en euros)									
Support en euros	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
Valeurs de rachat pour les supports en Unités de Compte (exprimées en un nombre générique d'Unités de Compte)									
Support en UC	99,00 UC	98,01 UC	97,02 UC	96,05 UC	95,09 UC	94,14 UC	93,20 UC	92,27 UC	

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la Proposition d'Assurance lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur les supports en euros, ni en nombre d'UC.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme, à la date de valeur considérée pour le rachat :

- de l'épargne présente sur les supports en euros, et
- de la contre-valeur en euros des supports en Unités de Compte obtenue en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat minimales personnalisées (c'est-à-dire prenant en compte le montant exact de votre prime nette investie sur les supports en euros à la souscription) figurent dans le Bulletin de Souscription.

8.2. Avance

A compter du 31^{ème} jour calendaire suivant la date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu, nous pouvons accorder des avances, dont le fonctionnement et le coût sont décrits au Règlement Général des avances en vigueur au moment de la demande. Il vous sera remis à l'occasion d'une demande d'avance. Ce règlement est également disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

En présence d'avance en cours, les prestations à régler seront automatiquement et préalablement diminuées des sommes dues au titre du remboursement de ces avances (principal + intérêts).

8.3. Réorientation de votre épargne

A l'issue du délai de renonciation défini au paragraphe 10.3, vous pouvez demander une réorientation de votre épargne investie entre les différents supports proposés.

Nous vous adresserons, après chaque réorientation d'épargne, un avenant précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

Si la situation des marchés l'exigeait, la réorientation d'épargne en sortie du support « Coralis Euro Long Terme » vers les autres supports d'investissement pourrait être limitée. Dans tous les cas, si depuis le 01/01/2003 il est constaté un mois donné une augmentation du TME - Taux Moyen des Emprunts d'Etat Français, calculé sur une base semestrielle définie par l'article A132-1-1 du Code des Assurances - d'un point ou plus par rapport à l'une des valeurs de cet indice au cours des 12 mois précédents, la réorientation en sortie du support « Coralis Euro Long Terme » ne sera plus autorisée à compter de ce mois. Cette réorientation ne sera alors possible que sur proposition de l'assureur à l'ensemble des souscripteurs dans les conditions qui seront alors présentées. L'information sur la possibilité ou non de procéder à des réorientations d'épargne en sortie du support « Coralis Euro Long Terme » est disponible à tout moment auprès de l'assureur.

Exemple : Supposons qu'un mois donné (à compter du 1er janvier 2003) la valeur du TME soit égale à 5 %, si l'une des valeurs publiées les 12 mois précédents est inférieure ou égale à 4 %, alors la réorientation en sortie du support « Coralis Euro Long Terme » ne sera plus autorisée à compter de ce mois.

Par ailleurs, les entrées de réorientations d'épargne sur le support « Coralis Euro Long Terme » pourraient être limitées annuellement, si la situation des marchés l'exigeait.

La réorientation de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1 % du montant à réorienter avec un minimum forfaitaire de 68 €, révisable annuellement.

Ces frais sont prélevés sur le montant désinvesti (correspondant à la contre-valeur en euros des supports désinvestis).

9. Dates de valeur appliquées à chaque opération

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par notre Service Clients du dossier complet avec notamment le Bulletin de Souscription dûment rempli et signé.

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en Unités de Compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'Unité de Compte inconnu, c'est à dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-après.

Cependant si l'assureur se trouvait dans l'impossibilité, indépendante de sa volonté, d'acheter ou de vendre les actifs sur lesquels sont adossés les supports en Unités de Compte dans les conditions ci-dessous, seront alors utilisées les valeurs auxquelles l'assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Les situations de contrat demandées en cours d'année sont établies sur la base des dernières valeurs connues des Unités de Compte à la date de la demande.

Dates de valeur pour les opérations effectuées sur le contrat :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR			
Versements de primes ⁽²⁾	par chèque	le 3 ^{ème} ou au plus tard le 4 ^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾	qui suit le jour de la réception par notre Service Clients :	 du chèque du dossier complet incluant le Bulletin de Souscription signé (ou la demande de versement complémentaire) 	
	par virement	le 1 ^{er} ou au plus tard le 2 ^{ème} jour		 de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur d'identifier cette prime, du dossier complet incluant le Bulletin de Souscription signé (ou la demande de versement complémentaire) 	
Calcul des sommes dues en cas de rachat par le souscripteur		ouvré ⁽¹⁾		de la demande complète et signée de rachat	
Réorientations d'épargne				■ d'une demande complète et signée de réorientation d'épargne	

 $^{^{(1)}}$ « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

Précision sur les réorientations d'épargne :

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des Unités de Compte concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en Unités de Compte serait réalisé le 1^{er} jour, ou au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Précision sur les dates de valeur pour un support en Unités de Compte :

Pour un support en Unités de Compte, les dates de valeur indiquées ci-dessus doivent correspondre à un jour de cotation ou de valorisation pour le support. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour de cotation ou de valorisation du support.

⁽²⁾ sous réserve d'encaissement des fonds.

10. Ce que vous devez également savoir

10.1. Informations à la souscription

Après réception du Bulletin de Souscription signé et encaissement de la prime correspondante, nous vous adresserons les Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties de votre contrat dans un délai de 30 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières, vous devez nous en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : AXA Wealth Management - Service Clients - TSA 70500 - 75458 Paris Cedex 09.

10.2. Informations complémentaires

A l'occasion de toute modification de vos garanties, notamment lors du versement d'une prime, d'un rachat ou d'une réorientation d'épargne effectuée, nous vous enverrons un avis écrit de leur prise en compte qui vaut avenant au contrat.

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de contrat conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre contrat.

Si au 1^{er} juin de chaque année, vous n'avez pas reçu la situation de votre contrat, vous devez nous en aviser par lettre simple à l'adresse suivante :

AXA Wealth Management - Service Clients - TSA 70500 - 75458 Paris Cedex 09.

10.3. Modalités de renonciation

Le souscripteur personne physique peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription, date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu⁽¹⁾. Ce délai est, pour les souscripteurs de bonne foi, prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la souscription et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu. La renonciation implique le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : AXA Wealth Management - Service Clients - TSA 70500 - 75458 Paris Cedex 09.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre :

Je soussigné(e),	
M Prénom	
Adresse	
à mon contrat Coralis Capitalisation n° pour lequel j'ai vel	rsé euros, en date du
Fait à, le	
(Signature)	

10.4. Médiation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

 $^{^{(1)}}$ Les contrats souscrits par des personnes morales n'ouvrent pas droit à la faculté de renonciation.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou notre service Clients joignable :

- Par écrit à l'adresse suivante : AXA France Vie Direction du Service Clients Espace Client TSA 56308 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9
- Par téléphone au numéro non surtaxé suivant : 09 70 80 84 DD (où DD est le numéro de département de votre Conseiller).

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
AXA Particuliers Professionnels
TSA 46307
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

10.5. Prescription

La prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai prévu par la loi. La prescription applicable au présent contrat est régie par les articles 2219 à 2249 du Code civil. En application de l'article 2224 du Code civil, « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un contrat a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. Ces causes, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- La demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

10.6. Changements induits par la mise en application de la Loi Eckert

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et acquisition par l'Etat des sommes dues au souscripteur dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L.132-27-2 du Code des Assurances)

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de dix ans à compter de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte du souscripteur, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en Unités de Compte ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de dix ans mentionné ci-dessus, sauf si la souscription prévoit une date antérieure. Le souscripteur ne pourrait alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le montant des sommes versées par la CDC au souscripteur ou acquises à l'Etat ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

CORALIS CAPITALISATION - PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2] VALANT NOTE D'INFORMATION 705121 01 2016

L'assureur et le souscripteur du contrat sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

A l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues au souscripteur du contrat.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information

Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe le souscripteur du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité du souscripteur du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre au souscripteur du contrat de percevoir les sommes dues. Ce dernier communique à la CDC les informations permettant de vérifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui lui sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site axa.fr).

10.7. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'A.C.P.R. (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

10.8. Formalités pratiques pour les règlements

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces nécessaires par notre Service Clients : celles-ci sont précisées ci-dessous.

Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur.

Au terme du contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital est versé dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En cas de demande de rachat, les sommes issues du rachat sont versées dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Les pièces à renvoyer, en cas de rachat total ou au terme du contrat, à notre Service Clients sont les suivantes :

- une demande complète signée par le souscripteur indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle du souscripteur ;
- l'original des Conditions Particulières et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total ou du versement de l'épargne au terme.

Les prestations sont versées sous la forme d'un capital en euros.

Si vous le stipulez sur votre demande de rachat, le règlement des sommes dues au titre de l'épargne investie en Unités de Compte peut être effectué par la remise de titres ou parts représentatives d'Unités de Compte dans le respect des conditions de l'article L131-1 du Code des Assurances. Avec ce mode de règlement, les fractions d'Unités de Compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre valeur en euros et l'assureur prélèvera des frais fixés à 0,30 % de l'épargne réglée sous forme de titres.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication contraire, le choix sera réputé être exercé pour un règlement sous la forme d'un capital en euros et que tout choix est irrévocable.

10.9. Loi applicable et la juridiction compétente

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'à l'application du contrat relève de la loi française et de la seule compétence des tribunaux français.

10.10. Informatique et libertés

En vertu de la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires. Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le Bulletin de Souscription.

10.11. Correspondance

Toute correspondance à l'assureur concernant votre contrat doit être envoyée à l'adresse suivante : AXA Wealth Management - Service Clients - TSA 70500 - 75458 Paris Cedex 09.

10.12. Consultation des textes de référence

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux visés dans le présent document (Code des Assurances, Code Civil, Code Général des Impôts) sont consultables notamment sur le site Légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do.

11. Définitions

Assureur (Nous)

La société d'assurance mentionnée sur les Conditions Particulières, entreprise régie par le Code des Assurances, qui accorde les garanties. Il s'agit d'AXA France Vie. Dans la Proposition d'Assurance, le terme AXA pourra être utilisé pour désigner l'assureur.

Avenant

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée au contrat.

Conditions Particulières

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre contrat et dans lequel figurent notamment l'identité du souscripteur.

Date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu

Date de signature du Bulletin de Souscription. Date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date d'effet du contrat

Date d'entrée en vigueur des garanties. Elle dépend de l'encaissement effectif des primes par l'assureur, du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

705121 01 2016

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les primes, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, le terme.

Délai de renonciation

Délai durant lequel le souscripteur personne physique peut renoncer à son contrat et demander que lui soit restituée l'intégralité des primes versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu.

Les contrats souscrits par des personnes morales n'ouvrent pas droit à la faculté de renonciation.

Exercice

Période écoulée entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'information

Document remis à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre la conclusion du contrat.

Souscripteur (Vous)

Le souscripteur est la personne qui a signé le Bulletin de Souscription et choisi les caractéristiques de son contrat.

Le souscripteur est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un rachat (total ou partiel), une réorientation d'épargne, une avance ou une cession en garantie de son contrat.

En cas de transmission ou de cession du contrat, le nouveau souscripteur devra répondre aux conditions d'acceptation d'AXA concernant notamment les personnes morales, et fournir les justificatifs demandés par AXA. A défaut, AXA pourra mettre fin au contrat dont la valeur de rachat sera versée au nouveau souscripteur.

Supports de trésorerie (indiquée dans la Liste des Supports en vigueur)

Support en Unités de Compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux. Il est utilisé notamment pour l'investissement, pendant le délai de renonciation, de la part d'épargne investie dans les supports en Unités de Compte.

Supports d'investissement en Unités de Compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les Unités de Compte du contrat sont adossées.

Taux Équivalent

Le taux équivalent mensuel est donné par la formule suivante :

 $(1 - Taux \ equivalent \ mensuel) = (1 - taux \ annuel)^{(1/12)}$

Exemple: Le taux équivalent mensuel pour des frais de gestion annuels de 1,0 % est égal à :

 $1 - (1 - 1\%)^{(1/12)} = 0.0838\%.$

Le taux équivalent journalier est donné par la formule suivante :

(1 – taux équivalent journalier) = (1 – taux équivalent mensuel) (1 / nombre de jours du mois)

Exemple : Le taux équivalent journalier du mois de janvier pour des frais de gestion annuels de 1,0 % est égal à $1 - (1 - 0.0838 \%)^{(1/31)} = 0.0028 \%$.

Unités de Compte (UC)

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des supports à capital variable (Organismes de Placement Collectif (OPC)). Une Unité de Compte correspond à une part ou action du support.

Valeur de l'Unité de Compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'Unité de Compte majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. La valeur de l'UC est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS

EXTRAIT DE L'ARTICLE L561-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

..

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

ARTICLE L561-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

I. Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II. Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III. Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV. Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L561-6 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

ARTICLE L561-8 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

ARTICLE L561-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. A l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V. Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23. VI. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 (« trafic de stupéfiants ») ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 324-1 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 \in d'amende.

ARTICLE 324-2 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 \in d'amende :

 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

ARTICLE 421-2-2 DU CODE PÉNAL

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 \in d'amende. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 \in d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 415 DU CODE DES DOUANES

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

